

Renvoi au comité d'instruction publique de la lettre de la commune de Fougères (Ille-et-Vilaine) qui témoigne du trait d'héroïsme de leur maire, le citoyen Lesueur, fusillé par les brigands de la Vendée, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Renvoi au comité d'instruction publique de la lettre de la commune de Fougères (Ille-et-Vilaine) qui témoigne du trait d'héroïsme de leur maire, le citoyen Lesueur, fusillé par les brigands de la Vendée, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 578;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36717_t2_0578_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

L'article IX (1) portait que les titulaires d'offices dans les maisons des frères du ci-devant roi, qui justifieraient d'un versement fait au trésor public, seraient liquidés par le trésor public.

CHARLIER demande la question préalable sur cet article, motivée sur ce qu'ils doivent être assimilés aux créanciers des ci-devant princes.

Après quelques discussion, l'assemblée adopte la question préalable, sauf aux propriétaires desdits offices à se pourvoir s'il y a lieu (2).

Enfin, sur la proposition de RAMEL, il est décrété que les frais de marc d'or ne seront remboursés que jusqu'à concurrence de 3 000 livres, et qu'ils ne le seront qu'à ceux qui ont une somme moindre de 10 000 livres (3).

Le reste du décret est maintenu (4).

22

CLAUZEL lit un extrait de la correspondance (5).

Le conseil-général de la commune de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, écrit à la Convention que Nicolas-François Roch Lesueur, maire de cette commune, a été fusillé le 15 brumaire par les brigands de la Vendée; que s'il n'avoit pas été revêtu de la première magistrature de cette commune, et que s'il n'en eût pas rempli les devoirs avec tout le zèle d'un vrai républicain, il respireroit encore; il demande que son écharpe, qu'il envoie, soit suspendue aux voûtes du Panthéon, et que son nom soit inscrit sur la liste des martyrs de la liberté.

La Convention nationale décrète mention honorable du dévouement de ce généreux citoyen, et renvoie la lettre de la commune de Fougères au comité d'instruction publique (6).

23

Le citoyen Denniée, commissaire-ordonnateur à l'armée des Alpes, et de la 19^e division militaire, dépose sur l'autel de la patrie 300 liv. en écus (7).

Mention honorable, insertion au bulletin (8).

[Commune-Afranchie, 23 niv. II] (9).

« Citoyens représentants,

Je dépose sur l'autel de la Patrie une somme de 300 l. en écus que j'ai rapportés du Mont-Blanc, quand je suis venu au quartier général de la Pape près Lyon, rebelle.

J'aime ma patrie. Je servirai toute ma vie, la République une et indivisible. C'est mon cœur

(1) Art. 12 adopté le 1^{er} pluv. (voir ci-dessus à la date).

(2) *Mon.*, XIX, 294;

(3) Art. 20 du projet; il fut rapporté le 7 pluv.

(4) Voir ci-après, séance du 7 pluv., n° 45.

(5) *Débats*, n° 491, p. 42.

(6) *P.V.*, XXX, 88. Mention dans *Mon.*, XIX, 293; *Batave*, p. 1380; *J. Sablier*, n° 1095; *J. Perlet*, p. 434; *J. Fr.*, n° 487; *J. Matin*, n° 536; *J. Lois*, n° 483; *Mess. soir*, n° 524; *Abbrév. univ.*, n° 390; *Ann. patr.*, p. 1739.

(7) *P.V.*, XXX, 88 et 227. Mention dans *J. Sablier*, n° 1095; *Ann. patr.*, p. 1739.

(8) Rien au *Bⁱⁿ*.

(9) C 290, pl. 915, p. 3.

qui me le commande. Ceux qui me connoissent bien le savent.

Vive la République.»

DENNIÉE.

24

Un membre [COUTHON] obtient la parole au sujet des officiers et grenadiers gendarmes de la Convention, ainsi que des veuves et enfans de ceux d'entr'eux qui sont morts dans la Vendée en défendant la patrie (1).

COUTHON. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Nous savons tous qui sont les grenadiers gendarmes de la convention nationale. Nous savons tous quels sentimens les animent; avec quel dévouement, quel courage, quel héroïsme ils ont combattu, dans la Vendée, contre les ennemis de la liberté et de l'égalité, contre les ennemis de la république. Ils sont partis cent quatre-vingt, et sont revenus au nombre de cent vingt; les autres sont morts, ou bien ils sont hors d'état de faire aucun service. Je ne doute point que la convention nationale n'ait pris des mesures pour que ceux-ci, ou bien leurs femmes ou leurs enfans, reçoivent des témoignages de la reconnaissance nationale. Les autres ne demandent rien; et sans doute, avoir servi son pays, est, pour des républicains, une assez grande récompense: cependant, nous devons être justes également à l'égard de tous. Hier, en entrant dans la salle de la convention, j'ai été peiné en voyant un gendarme dont les habits annonçoient moins encore qu'une médiocrité mal-aisée. J'ai pris des renseignemens avec lui et cinq de ses camarades. Ils m'ont expliqué qu'ils se sont ruinés à la Vendée.

Partis pour cette campagne, avec une compagnie de canonniers, ils n'ont pas été également traités. Ils ont reçu l'étape, qui est de 30 sols, et on leur a refusé, avec raison à la vérité, le paiement de leur solde, qui est de 3 liv. 1 sol, parce que la loi veut que l'étape et la paye ne soient pas payées en même temps au même militaire. Je demande que l'on paye à ces gendarmes 31 sols pour compléter leur paye de 3 liv. 1 sol, et qu'on donne en outre à chacun d'eux pour s'habiller une somme de 300 liv.

THURIOT. Je demande la même faveur pour les femmes et les enfans de ceux qui ont péri.

COUTHON adopte l'amendement de Thuriot. Il ajoute qu'on observe avec raison que trois cents livres ne suffisent pas pour s'habiller; il propose d'accorder quatre cents livres à chacun.

Le décret est rendu avec ses modifications (2).

« La Convention nationale décrète que les officiers et grenadiers gendarmes nationaux faisant le service auprès d'elle, qui, depuis le 20 nivôse, n'ont reçu que l'étape, seront remboursés de l'excédent de leur solde, à compter de cette époque.

« Elle décrète pareillement que la trésorerie

(1) *P.V.*, XXX, 88.

(2) *Débats*, n° 491, p. 43. Extraits dans *Mon.*, XIX, 293; *J. Lois*, n° 483; *J. Paris*, n° 389; *J. Matin*, n° 536; *J. Mon.*, p. 576; *Batave*, p. 1380; *J. Sablier*, n° 1096; *J. Fr.*, n° 487; *Audit. nat.*, n° 488; *J. Perlet*, p. 435; *Mess. soir*, n° 524; *Rép.*, n° 35; *Abbrév. univ.*, n° 390; *F.S.P.*, n° 205; *Ann. patr.*, p. 1739; *C. Eg.*, p. 188.